



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/4456
GIDIC : 0522-04603
MTB

ARRETE
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 août 1990, modifié le 07 octobre 2014, autorisant la SCEA BALUSSON, pour la restructuration interne de l'élevage porcin avec modification du nombre de places autorisées (11 210 PAE), à exploiter sur le site La Ville Jehan à Plumieux (capacité de 3 223 emplacements pour les porcs de plus de 30 kg dont 976 emplacements truies ainsi qu'un élevage de porcs de 6 974 animaux équivalents), sur le site de Ker Odile ou Le Taillis à Plumieux (un élevage de porcs de 2 651 animaux équivalents), sur le site du Linio à Saint-Etienne du Gué de l'Isle (un élevage de porcs de 1 585 animaux équivalents) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 6 novembre 2015 et complétée le 22 janvier 2016 par la SCEA BALUSSON représentée par Messieurs Olivier et Benoît BALUSSON, siège social La Ville Jehan à PLUMIEUX en vue d'effectuer à Plumieux, lieu-dit La Ville Jehan :
 - la restructuration interne et externe d'un élevage porcin réparti sur 3 sites, Le Taillis 2 951 AE et La Ville Jehan 9 884 AE à Plumieux avec l'abandon du site Le Linio à St-Etienne-du-Gué-de-Lisle, la construction d'un atelier maternité de 144 places et verraterie de 20 places sur le site La Ville Jehan et la mise à jour de la gestion des déjections ;
- VU la saisine de l'autorité environnementale le 24 février 2016 ;
- VU la saisine de la direction départementale des territoires et de la mer (22) le 03 mars 2016 et (56) le 25 mars 2016 ;
- VU la saisine du service départemental d'incendie et de secours le 03 mars 2016 ;
- VU la saisine de l'agence régionale de la santé le 03 mars 2016 ;
- VU la consultation des conseils municipaux de Plumieux, Saint-Etienne-du-Gué-de-L'Isle, Coëtlogon, Les Moulins, Les Forges (56), Mohon (56), La Trinité Porhoët (56), Ménéac (56), Bréhan (56) ;

- VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 juin 2016 au 13 juillet 2016 et le registre d'enquête tenu à disposition du public à la mairie de Plumieux pendant toute la durée de l'enquête pour y porter ses observations ;
- VU** le résultat de l'enquête publique et notamment les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 10 novembre 2016;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 25 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet respecte les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux exploitations soumises au régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été émise lors de l'enquête publique et que le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable au projet.

CONSIDERANT que le plan de gestion des déjections respecte la réglementation en vigueur;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 07 octobre 2014 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 07 août 1990 sont modifiées comme suit :

"1.1. - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SCE BALUSSON, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit "La Ville Jéhan", sur la commune de PLUMIEUX est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter :

- à cette adresse, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 9 884 animaux équivalents (A.E.) et 5 516 emplacements.

- au lieu-dit "Le Taillis", à moins de 100 mètres des tiers les plus proches, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 2 952 animaux équivalents (A.E.) et 1 586 emplacements.

2. - Nature des installations

2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	b) c)	A	Élevage intensif	Élevage de porcs	Nombre total d'emplacements	b) > 2000 c) > 750	1 place = 1 emplacement	b) 3930 c) 1586	Emplacements
2102	1)	A	Élevage, vente, transit,	Élevage	Classé au titre de la rubrique n° 3660		Reproducteur = 3 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	9857	AE

			etc.de porcs				Porcelet sevré = 0,2 AE		
2102	2.a)	E	Élevage, vente, transit, etc. de porcs	Élevage	Animaux équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	2952	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique); D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite "IED"	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Élevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) c) Avec plus de 750 emplacements pour les truies	3660	6.6a) b) ou c)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles "élevage intensif de volailles et de porcins" de juillet 2003.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelle
PLUMIEUX	porcin	ZV	55-56-57-71-72-86-87-
PLUMIEUX	porcin	ZV	48

2.3. - Effectifs autorisés

Site "La Ville Jehan"

Type de production	Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs)

			charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	286 PAE maternité : 3900 PAE gestante/verraterie	1586	1520
Porcs charcutiers (>30 kg)	3930	3930	12576
Porcelets	1169	5844	40620

Site "Le Taillis"

Type de production	Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	240 PAE maternité : 1110 PAE gestante/verraterie	450	440
Porcs charcutiers (>30kg)	1512	1512	4380
Porcelets	90	450	3180

2.4. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur".

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 07 août 1990 sont modifiées comme suit :

"2.1. - Répartition de l'élevage

conformément aux plans et données techniques annexés à la demande, l'élevage est composé de :

→ une unité de traitement des lisiers comprenant :

- une séparation de phase en tête (produisant un coproduit ci-après dénommé "résidus organiques" et "lisier centrifugé");
- un hangar de stockage du résidu organique;
- un réacteur biologique de nitrification/dénitrification par boues activées;
- une séparation du lisier traité par filtration secondaire des boues (produisant deux coproduits ci-après dénommés "résidus organiques" et "effluent épuré");
- une lagune de stockage de l'effluent épuré.

Cette unité de traitement doit traiter une partie des déjections de l'élevage ci-dessus, à savoir : 22 556 m³ de lisier (86 222 kg d'azote) sur 25 556 m³ (97 510 kg d'azote) produits annuellement. Le reste des déjections, à savoir 3 000 m³ (11 288 kg d'azote), doit être épandu sous forme de lisier brut.

2.2. - Effectifs

Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement, ...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.3. - Alimentation biphase

2.3.1. - L'alimentation biphase doit être maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.3.2. - L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.4. - Sécurité

2.4.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.4.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.4.3. - Compte tenu des éléments transmis dans le dossier, les besoins en eau destinés à la lutte contre l'incendie doivent être réalisés de manière à disposer simultanément et en permanence d'un débit de 120 m³/heure pendant 2 heures soit 240 m³.

1/3 des besoins doit être fourni par le réseau public (poteaux ou bouches d'incendie). Une réserve de 120 m³ doit être installée à moins de 200 mètres des bâtiments à protéger, pour faciliter la mise en oeuvre des secours;

Le complément des besoins doit être fourni par une ou plusieurs réserves incendies aux caractéristiques suivantes :

- disponibles en toute saison,
- être espacées les unes des autres de 400 m maximum,
- être signalées,
- être accessibles en permanence aux engins de lutte contre l'incendie,
- dispose d'une aire de stationnement de 32 m² (8*4) permettant la mise en aspiration d'un engin d'incendie ou de 12 m² (4*3) pour une motopompe remorquable".

Article 3 : Prescriptions particulières concernant l'exploitation de l'unité de traitement des lisiers

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 07 août 1990 sont modifiées comme suit :

3.1. - Les inspecteurs de l'environnement ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.2. - Aux fins de suivi de fonctionnement de l'installation, sont placés :

- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier brut entrant dans la centrifugeuse;
- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier centrifugé entrant dans le réacteur biologique;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des additifs incorporés;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits;

- un dispositif de mesure pour comptabiliser le volume d'effluent épuré produit. Un compteur volumétrique est installé sur la canalisation d'arrosage de l'effluent épuré afin de mesurer le volume utilisé en irrigation.
- un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération;
- un compteur électrique différent de celui de l'élevage.

3.3. - Une alarme visuelle ou sonore doit être installée pour prévenir l'exploitant en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

3.4. - Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières sont effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact. Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des installations classées.

3.5. - Débits et flux de pollution entrant dans l'unité de traitement

3.5.1. - entrant dans la centrifugeuse

Lisier brut	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen
Volume	22 556 m ³	61, 8 m ³
N Global	86 222 kg	236, 2 kg
P205	53 386 kg	156, 3 kg
M.E.S.	789 446 kg	

3.5.2. - coproduits à transférer

Résidus organiques	Flux annuel	Flux journalier moyen
Tonnage	2 256 t	6,18 t
N Global	19 831 kg	54, 3 kg
P205	42 709 kg	117 kg

3.5.4 - entrant dans le réacteur biologique

Lisier centrifugé	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen
Volume	18 650 m ³	51, 1 m ³
N Global	60 994 kg	167, 1 kg
P205	9 809 kg	26,87 kg
M.E.S.	145 056 kg	

3.5.5. - dans l'unité Skimmat

Lisier sortie réacteur	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen
Volume	17 345 m ³	47, 5 m ³
N Global	18 298 kg	50, 13 kg
P205	9 809 kg	26, 87 kg

3.6. - Débits et flux pollution relatifs aux co-produits

3.6.1. - coproduits à transférer

Résidus organiques	Flux annuel	Flux journalier moyen
Tonnage	867 t	27 t
N Global	15 003 kg	41, 1 kg

P205	5 360 kg	14, 7 kg
------	----------	----------

3.6.2. - coproduits à épandre

Lisier centrifugé traité	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	1 650 m ³	4, 52 m ³
N Global	5 396 kg	14, 78 kg
P205	868 kg	2, 38 kg

Effluent épuré	Flux annuel
Volume	16 477 m ³
N Global	3 295 kg
P205	4 449 kg

3.7. - lisier brut à épandre

Lisier brut à épandre	Flux annuel
Volume	3 000 m ³
N Global	11 288 kg
P205	7 037 kg

3.8. - Autosurveillance

3.8.1. - suivi

On entend après "autosurveillance" la surveillance réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. A la demande de l'inspection, l'exploitant est tenu de fournir toutes les données gérées et détenues par l'assistance technique et si nécessaire les faire imprimer sur support papier ou sous un support numérique le cas échéant.

L'exploitant doit procéder quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement;
- relevé du volume de lisier brut entrant dans la centrifugeuse;
- relevé de volume de lisier brut centrifugé entrant dans le réacteur.

L'exploitant doit procéder hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de résidus organiques produits;
- relevé du volume de lisier centrifugé traité décanté produit;
- relevé du volume de lisier brut restant à épandre;
- relevé du volume d'effluent épuré produit;
- relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase, ...).

les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate.

Durant la première année (période de "mise en marche"), des tests rapides NH₄/NO₃ doivent être réalisés tous les deux jours dans le réacteur. Les années suivantes, un test hebdomadaire est suffisant.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides doivent être consignés par un exploitant sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

3.8.2. - Bilan de l'autosurveillance

Un bilan annuel de l'autosurveillance est réalisé par l'exploitant lui-même ou par plusieurs prestataires techniques selon le choix de l'exploitant. Cette validation de l'autosurveillance consiste à :

- effectuer un contrôle de l'étanchéité et de l'intégrité de la totalité des ouvrages de stockage et de traitement, des vannes, canalisations aériennes ou enterrées;
- effectuer un contrôle des débitmètres à l'aide d'un débitmètre à effet Doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse;
- effectuer un contrôle du fonctionnement des alarmes de la station de traitement et du dispositif d'irrigation;
- effectuer un contrôle de fonctionnement et de l'intégrité du dispositif d'irrigation;
- produire une synthèse annuelle du fonctionnement de la station à partir des bilans matières et des analyses réalisées.

Les rapports des organismes tiers, détaillant les points contrôlés, les conclusions de cette autosurveillance et les opérations éventuelles de maintenance sont conservées par l'exploitant.

3.9. - Autosurveillance : bien matière

3.9.1. - Pendant un an à compter de la date de mise en service de l'unité de traitement, l'exploitant doit procéder ou faire procéder à ses frais à des bilans matières trimestriels. Chaque bilan comprend au moins :

- un bilan des volumes de lisier brut entrant dans la centrifugeuse;
- un bilan des volumes de lisier centrifugé entrant dans le réacteur biologique;
- un bilan des volumes du lisier brut restant à épandre;
- un bilan des volumes de lisier traité (sortie réacteur) entrant dans l'unité Skimmat;
- un bilan des différents coproduits;
- une analyse du lisier brut (MES, NK, Pt, K20). L'échantillon est représentatif de la production globale de l'élevage (prélèvement dans la fosse de l'homogénéisation après vidange de plusieurs préfossees);
- une analyse du lisier centrifugé (MES, NK, Pt, K20);
- une analyse des résidus organiques (MES, NK, Pt, K20). L'échantillon est prélevé dans le tas de stockage des résidus;
- une analyse de l'effluent épuré (MES, N Global, Pt, K20). L'échantillon est prélevé dans la lagune de stockage de l'effluent.

Les analyses doivent être réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement.

Les échantillons prélevés sont représentatifs de la masse globale à analyser. Ils sont effectués après brassage ou mélange de plusieurs prélèvements élémentaires. Les échantillons constitués sont réfrigérés et acheminés au laboratoire sous 48 heures au maximum.

Les bilans sont adressés bimestriellement par l'exploitant au service des installations classées. Ils doivent être annexés au cahier d'exploitation.

3.9.2. - Au terme de cette année de "mise en charge", le service des installations classées émet un avis sur le fonctionnement de l'unité de traitement.

Si celui-ci est jugé satisfaisant, le bilan matière est allégé : les analyses et les envois aux organismes pré-cités sont effectués deux fois par an (à au moins trois mois d'intervalle). Les autres paramètres restent inchangés.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de "mise en charge" est prolongée de 6 mois et la procédure du bilan matière restent inchangée par rapport à la première année. Un nouvel avis est donné au terme de ces 6 mois.

3.9.3. - Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification importante du process), la procédure correspondant à la "mise en charge" est à nouveau appliquée pour une période de six mois.

3.10. - Assistance technique

Si l'exploitant a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'exploitant".

Article 4 - Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des co-produits et lisiers bruts

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 07 août 1990 sont modifiées comme suit :

- 4.1. - Les lisiers bruts porcins doivent être stockés dans des fosses d'un volume de 755 m³.
- 4.2. - Les résidus organiques doivent être stockés dans un local couvert de 72 m².
- 4.3. - Le lisier centrifugé traité décanté est stocké dans une fosse de 2 000 m³.
- 4.4. - Tous les ouvrages de stockage (lisiers bruts, effluent épuré) et le réacteur biologique de 1 527 m³ doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.
- 4.5. - L'effluent épuré et stocké dans une lagune de 15 000 m³.
- 4.6. - L'effluent épuré est utilisé en irrigation en période de déficit hydrique sur les seules parcelles mentionnées dans l'étude d'impact et dans les conditions suivantes :

- l'appareil ne doit pas être générateur de brouillards fins;
- les conditions météorologiques doivent être favorables (vents faibles ou nuls);
- la pression doit être basse (2,5 bars maximum en sortie de buse).

L'exploitant est tenu d'installer et d'assurer le fonctionnement de dispositifs d'arrêt automatique de sécurité au niveau du système d'irrigation et l'effluent épuré.

4.7. - Les épandages de lisiers bruts et de coproduits ainsi que les irrigations réalisées au moyen de l'effluent épuré doivent être consignés dans un cahier d'épandage conformément à l'annexe au présent arrêté. Ce cahier d'épandage est annexé au cahier d'exploitation.

4.8. - Pour les coproduits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement est tenu par l'exploitant mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement sont annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise ne serait pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants ou de sa rupture, l'exploitant doit trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

Les produits obtenus ne peuvent en aucun cas être épandus dans des communes antérieurement situées en zones d'excédent structurel ni dans des communes situées en bassins versant algues vertes excepté celles situées en baie de la Forêt dans le département du Finistère.

4.9. - Le transport des lisiers bruts, de l'effluent épuré et des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements. Tous ces transferts doivent être consignés sur le cahier d'épandage".

Article 5 - Prescriptions en matière de mise en service et dysfonctionnements de l'unité de traitement

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 07 août 1990 sont modifiées comme suit :

5.1. - L'unité de traitement est construite et mise en service à compter de la date du présent arrêté. La procédure correspondant à la "mise en charge" est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois conformément à l'article 3.9.3. du présent arrêté;

5.2. - En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement, de réduction du plan d'épandage des coproduits après saturation des capacités de stockage, les effectifs animaux de l'élevage doivent être réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage".

Article 6 - Prescriptions particulières relatives aux puits et forages existants

L'exploitant est autorisé à prélever via le forage existant sur la parcelles ZV n° 56 qui doit répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

Les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête du forage : la protection de la tête du forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage et de 0,3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage.

Un compteur volumétrique doit être installé.

Un disconnecteur doit être installé si l'installation est raccordée à un réseau public.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des installations classées.

Article 7 - Dispositions communes

La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 8 - Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plumieux pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Plumieux pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 9 - Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Plumieux et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée aux exploitants pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de Saint-Etienne-Du-Gué-De-L'Isle, Coëtlogon, Les Moulins, Les Forges (56), Mohon (56), La Trinité Porhoët (56), Ménéac (56), Bréhan (56).

Saint-Brieuc, le

30 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

